

BALO

BULLETIN DES ANNONCES LEGALES OBLIGATOIRES



Direction de l'information
légale et administrative

DIRECTION DE L'INFORMATION LÉGALE ET ADMINISTRATIVE

26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15

www.dila.premier-ministre.gouv.fr

www.journal-officiel.gouv.fr

Annonces diverses

CASINO, GUICHARD-PERRACHON

Société anonyme au capital social de 165.892.131,90 €
ayant son siège social 1 cours Antoine Guichard, 42000 Saint-Etienne, France
554 501 171 RCS Saint-Etienne
(la « Société » ou « CGP »)

Notification des Administrateurs Judiciaires de CGP aux parties affectées par le projet de plan de sauvegarde accélérée des modalités de répartition en classes et de calcul des droits de vote au sein de chaque classe (Articles L. 626-30, V et R. 626-58 du Code de commerce)

Par jugement du 25 octobre 2023, le Tribunal de commerce de Paris a décidé l'ouverture d'une procédure de sauvegarde accélérée à l'égard de la Société et a notamment désigné :

- la SELARL FHBX, prise en la personne de Maître Hélène Bourbouloux, dont le domicile professionnel est sis au 176, avenue Charles de Gaulle à Neuilly-sur-Seine (92200) ;
- la SELARL Thevenot Partners, prise en la personne de Maître Aurélia Perdereau, dont le domicile professionnel est sis au 42, rue de Lisbonne à Paris (75008) ; et
- la SCP ABITBOL ET ROUSSELET, prise en la personne de Maître Frédéric Abitbol, dont le domicile professionnel est sis au 38, avenue Hoche à Paris (75008),

en qualité d'administrateurs judiciaires de la Société avec mission de surveillance (les « **Administrateurs Judiciaires** »).

Le projet de plan de sauvegarde accélérée de la Société prévoit :

- la restructuration de l'endettement de la Société ; et
- une modification des droits des actionnaires de la Société.

Par avis du 30 octobre 2023 inséré au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires, en application de l'article R. 626-55 du Code de commerce, les Administrateurs Judiciaires ont avisé les titulaires de créances et de droits nés antérieurement à la date du jugement d'ouverture de la procédure de sauvegarde accélérée de la Société qu'ils sont des parties affectées par le projet de plan de sauvegarde accélérée et qu'ils sont en conséquence membres d'une classe, en application de l'article L. 626-30 du Code de commerce.

Par la présente, les Administrateurs Judiciaires informent lesdites parties affectées des modalités de répartition en classes et de calcul des droits de vote au sein de la classe de parties affectées à laquelle elles appartiennent, conformément aux articles L. 626-30, V et R. 626-58 du Code de commerce.

1. Modalités de répartition en classes, critères retenus pour la composition des classes de parties affectées et liste des classes de parties affectées

Conformément aux dispositions de l'article L. 626-30, III du Code de commerce, il appartient aux Administrateurs Judiciaires de répartir, sur la base de critères objectifs vérifiables, les parties affectées en classes représentatives d'une communauté d'intérêt économique suffisante en respectant les conditions suivantes :

- les créanciers titulaires de sûretés réelles portant sur les biens appartenant au débiteur, pour leurs créances garanties, et les autres créanciers sont répartis en classes distinctes ;
- la répartition des classes respecte les accords de subordination conclus avant l'ouverture de la procédure et portés à la connaissance des Administrateurs Judiciaires ; et
- les détenteurs de capital forment une ou plusieurs classes.

Les critères objectifs retenus pour constituer les classes ont notamment été :

- la nature des créances ;
- l'existence de privilèges et/ou de sûretés ;
- la nature des droits et/ou des valeurs mobilières détenus par chacune des parties affectées ; et
- les rangs contractuels existants entre les parties à l'accord de subordination rédigé en langue anglaise (*Intercreditor Agreement*) en date du 20 novembre 2019, en ce compris (i) les titulaires d'obligations *high yield* de droit new yorkais émis par Quatrim, (ii) les prêteurs d'un contrat de crédits senior syndiqué (*Senior Facilities Agreement*) de droit anglais en date du 1^{er} avril 2021 conclu par Casino, Guichard-Perrachon et (iii) les prêteurs d'un contrat de crédit syndiqué renouvelable (*Revolving Facility Agreement*) de droit français en date du 18 novembre 2019 conclu initialement entre CGP, Casino Finance et Monoprix en tant qu'emprunteurs (l'« **Accord de Subordination** »).

A cet égard, la liste des classes de parties affectées précisant les critères retenus pour la composition figure ci-dessous :

| Classes de parties affectées | Membres de la classe | Critère de constitution |
|--|---|--|
| Créanciers titulaires de sûretés réelles | | |
| <p>Les créanciers des Classes n°1 et n°2 sont les prêteurs aux termes d'un contrat de crédit « <i>Term Loan B</i> » en date du 1^{er} avril 2021 (le « Crédit TLB ») et/ou les prêteurs aux termes d'un contrat de crédit RCF en date du 18 novembre 2019 (le « Crédit RCF »), au titre de la créance de caution consentie par CGP en garantie du Crédit RCF.</p> <p>Ces créanciers sont titulaires des sûretés réelles suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les prêteurs aux termes du Crédit TLB bénéficient de plusieurs sûretés réelles comprenant notamment : <ul style="list-style-type: none"> o des nantissements de compte titres de second rang, et de troisième rang ; o des nantissements de créances de second rang portant sur des créances intragroupe et des nantissements de créances de premier rang ; o des nantissements de comptes bancaires de second rang. - Les prêteurs aux termes du Crédit RCF, au titre de la créance de caution consentie par CGP en garantie du Crédit RCF, bénéficient de plusieurs sûretés, comprenant notamment : <ul style="list-style-type: none"> o des nantissements de compte titres de premier rang, de troisième rang et de quatrième rang ; o des nantissements de créances de premier et de troisième rang sur des créances intragroupe ; o des nantissements de créances de second rang ; et o des nantissements de comptes bancaires de premier rang et de troisième rang. <p>Par ailleurs, les créances des prêteurs aux termes du Crédit RCF concernés et des prêteurs aux termes du Crédit TLB concernés ont un caractère <i>pari passu</i> aux termes de l'Accord de Subordination.</p> | | |
| 1 | <p>Classe n°1 (créanciers sécurisés)</p> <p>Prêteurs aux termes du Crédit TLB et prêteurs aux termes du Crédit RCF, au titre de la créance de caution consentie par CGP en garantie du Crédit RCF, qui ne se sont pas engagés, préalablement à l'ouverture de la procédure de sauvegarde accélérée, à fournir de nouveaux financements opérationnels au Groupe Casino (les « Nouveaux Financements Opérationnels Groupe Casino »)</p> | <p>Les prêteurs aux termes du Crédit TLB et les prêteurs aux termes du Crédit RCF, au titre de la créance de caution consentie par CGP en garantie du Crédit RCF, outre les sûretés réelles dont ils sont titulaires (voir ci-dessus), constituent une communauté d'intérêt économique distincte des créanciers de la Classe n°2 en raison de leur absence d'engagement, préalablement à l'ouverture de la procédure de sauvegarde accélérée, à fournir les Nouveaux Financements Opérationnels Groupe Casino.</p> |

| Classes de parties affectées | Membres de la classe | Critère de constitution |
|--|--|---|
| 2 Classe n°2 (créanciers sécurisés) | Prêteurs aux termes du Crédit RCF, au titre de la créance de caution consentie par CGP en garantie du Crédit RCF, qui se sont engagés, préalablement à l'ouverture de la procédure de sauvegarde accélérée, à fournir les Nouveaux Financements Opérationnels Groupe Casino | Les prêteurs aux termes du Crédit RCF, au titre de la créance de caution consentie par CGP en garantie du Crédit RCF, outre les sûretés réelles dont ils sont titulaires (voir ci-dessus), constituent une communauté d'intérêt économique distincte des créanciers de la Classe n°1 en raison de leur engagement, préalablement à l'ouverture de la procédure de sauvegarde accélérée, à fournir les Nouveaux Financements Opérationnels Groupe Casino. |
| Autres créanciers | | |
| 3 Classe n°3 (créanciers chirographaires) | Bénéficiaires économiques (<i>beneficial owners</i>) / porteurs des : <ul style="list-style-type: none"> – obligations <i>high yield</i> émises par CGP le 22 décembre 2020 arrivant à maturité le 15 janvier 2026 ; – obligations <i>high yield</i> émises par CGP le 13 avril 2021 arrivant à maturité le 15 avril 2027 ; – obligations EMTN émises par CGP le 7 mars 2014 arrivant à maturité le 7 mars 2024 ; – obligations EMTN émises par CGP le 8 décembre 2014 arrivant à maturité le 7 février 2025 ; – obligations EMTN émises par CGP le 5 août 2014 arrivant à maturité le 5 août 2026 ; et – billet de trésorerie émis le 24 février 2023 en application d'un programme non garanti d'émission de titres négociables à court terme. | Les bénéficiaires économiques (<i>beneficial owners</i>) d'obligations <i>high yield</i> , les porteurs d'obligations EMTN et le porteur de billet de trésorerie ont été réunis dans une même classe car (i) ils ne bénéficient pas de sûretés ou de garantie personnelle et (ii) la durée de leurs instruments est déterminée. |
| 4 Classe n°4 (créanciers chirographaires) | Créanciers au titre de la caution consentie par CGP aux bénéficiaires économiques (<i>beneficial owners</i>) de l'émission d'obligations <i>high yield</i> par Quatrim (les « Obligations HY Quatrim ») | Les créanciers au titre de la caution en garantie des Obligations HY Quatrim ne bénéficient d'aucune sûreté consentie par CGP. Ils sont en revanche créanciers sécurisés de Quatrim et bénéficient à ce titre de sûretés réelles, et notamment d'un nantissement de compte titres portant sur les titres d'une filiale détenant les actifs immobiliers du Groupe Casino. Dans ces conditions, une importante majorité de bénéficiaires économiques (<i>beneficial owners</i>) s'est engagée préalablement à l'ouverture de la procédure de sauvegarde accélérée, à consentir au réinstallation des Obligations HY Quatrim avec extension de leur maturité de trois ans (<i>i.e.</i> jusqu'en janvier 2027) avec une option d'extension supplémentaire d'un an à la discrétion de Quatrim. Ils se distinguent ainsi des Classes n°3, n°5 et n°6. |

| Classes de parties affectées | | Membres de la classe | Critère de constitution |
|------------------------------|--|---|---|
| 5 | Classe n°5 (créancier chirographaire) | GPA, au titre de la garantie consentie par CGP à son bénéfice (la « Caution GPA ») | GPA (filiale indirecte de CGP), au titre de la Caution GPA, est titulaire d'une créance éventuelle qui n'est assortie d'aucune sûreté réelle. La communauté d'intérêt distincte de GPA, par rapport aux Classes n°3 à n°6, est caractérisée (i) par le caractère éventuel de la créance, dont le montant est indéterminé à ce jour, et (ii) par le fait que la Caution GPA n'existe qu'à l'égard de CGP. |
| 6 | Classe n°6 (créanciers chirographaires) | Porteurs de TSSDI (titres super-subordonnés à durée indéterminée) | Les porteurs de TSSDI ne bénéficient pas de sûretés ou de garantie personnelle, la durée de leurs instruments est indéterminée, ils n'ont vocation à ne recevoir de paiement qu'en cas de liquidation de la Société et leurs instruments sont qualifiés par la documentation applicable de titres super-subordonnés au sens de l'article L. 228-97 du Code de commerce, les subordonnant aux autres créanciers chirographaires, ce qui les différencie notamment des Classes n°3 à n°5. |
| Détenteurs de capital | | | |
| 7 | Classe n°7 (Actionnaires Existants) | Actionnaires détenant des actions de la Société à la date du jugement d'ouverture de la procédure de sauvegarde accélérée, ainsi que leurs cessionnaires successifs (les « Actionnaires Existants ») | Les détenteurs de capital forment une classe séparée des classes de créanciers conformément aux dispositions de l'article L. 626-30 du Code de commerce. Dans la mesure où les détenteurs de capital sont uniquement les Actionnaires Existants, titulaires d'actions ordinaires, une seule classe de détenteurs de capital a été constituée. |

2. Arrêté du montant des créances et des droits dont sont titulaires les parties affectées

Les montants des créances pris en compte pour le calcul des voix au sein de chaque classe de parties affectées sont arrêtés par les Administrateurs Judiciaires en application des articles L. 626-30, V, R. 626-56 et R. 626-58 du Code de commerce. Ils correspondent au montant en principal et intérêts jusqu'à la date de maturité contractuelle de chaque créance.

Les tableaux ci-dessous indiquent, sur la base des montants indiqués par la Société et certifiés par les commissaires aux comptes, le montant en principal et intérêts à la veille du jugement d'ouverture de la procédure de sauvegarde accélérée par créance affectée, et ce pour chacune des classes de parties affectées à l'exception des Classes n°5 et n°7. Les intérêts à échoir depuis le jugement d'ouverture jusqu'à la date de maturité contractuelle seront pris en compte pour les besoins du calcul des droits de vote s'agissant des seules dettes conclues pour une durée supérieure ou égale à un an.

Par ailleurs, conformément à l'article R. 626-58 du Code de commerce, en présence d'une clause d'indexation du taux d'intérêt, le montant des intérêts restant à échoir au jour du jugement d'ouverture de la procédure de sauvegarde accélérée est calculé au taux applicable à la date de ce jugement.

2.1. Classe n° 1 (créanciers sécurisés)

| | Référence | Descriptif | Montant des créances concernées (principal et intérêts à la veille du jugement d'ouverture) |
|---|-------------------------|--|--|
| 1 | RCF 2026 - 2051M | Cautionnement de Casino, Guichard-Perrachon en garantie du Contrat de Crédit Syndiqué Renouvelable (<i>Revolving Facility Agreement</i>) de droit français en date du 18 novembre 2019 conclu entre Casino, Guichard-Perrachon, Casino Finance et Monoprix en tant qu'emprunteurs, Crédit Agricole Corporate and Investment Bank en tant qu'agent et Citibank N.A., London Branch en tant qu'agent des sûretés, d'un montant en principal de 2.051.420.169 euros, arrivant à échéance le 16 juillet 2026 pour la Tranche A et arrivant à échéance le 31 octobre 2023 pour la Tranche B | 1.391.105.766,27 € (autre intérêts à échoir de la date du jugement d'ouverture jusqu'à la maturité contractuelle, dont les modalités de calcul sont visées par la liste des créances affectées établie par la Société et certifiée par ses commissaires aux comptes, conformément à l'article R. 626-56 du Code de commerce, telle qu'annexée aux présentes) |
| 2 | TLB 2025 - 1425M | Contrat de crédit senior syndiqué (<i>Senior Facilities Agreement</i>) de droit anglais en date du 1 ^{er} avril 2021 conclu entre Casino, Guichard-Perrachon en tant qu'emprunteur, Crédit Suisse (Deutschland) Aktiengesellschaft en tant qu'agent et Citibank N.A., London Branch en tant qu'agent des sûretés, d'un montant en principal de 1.425.000.000 euros, arrivant à échéance le 31 août 2025 | 1.482.319.675,00 € (autre intérêts à échoir de la date du jugement d'ouverture jusqu'à la maturité contractuelle, dont les modalités de calcul sont visées par la liste des créances affectées établie par la Société et certifiée par ses commissaires aux comptes, conformément à l'article R. 626-56 du Code de commerce, telle qu'annexée aux présentes) |

2.2. Classe n°2 (créanciers sécurisés)

| | Référence | Descriptif | Montant des créances concernées (principal et intérêts à la veille du jugement d'ouverture) |
|---|-------------------------|--|--|
| 1 | RCF 2026 - 2051M | Cautionnement de Casino, Guichard-Perrachon en garantie du Contrat de Crédit Syndiqué Renouvelable (<i>Revolving Facility Agreement</i>) de droit français en date du 18 novembre 2019 conclu entre Casino, Guichard-Perrachon, Casino Finance et Monoprix en tant qu'emprunteurs, Crédit Agricole Corporate and Investment Bank en tant qu'agent et Citibank N.A., London Branch en tant qu'agent des sûretés, d'un montant en principal de 2.051.420.169 euros, arrivant à échéance le 16 juillet 2026 pour la Tranche A et arrivant à échéance le 31 octobre 2023 pour la Tranche B | 737.641.195,39 € (autre intérêts à échoir de la date du jugement d'ouverture jusqu'à la maturité contractuelle, dont les modalités de calcul sont visées par la liste des créances affectées établie par la Société et certifiée par ses commissaires aux comptes, conformément à l'article R. 626-56 du Code de commerce, telle qu'annexée aux présentes) |

2.3. Classe n°3 (créanciers chirographaires)

| | Référence | Descriptif | Montant des créances concernées (principal et intérêts à la veille du jugement d'ouverture) |
|---|-----------------------|---|---|
| 1 | HY 2026 - 371M | Obligations <i>high yield</i> de droit new yorkais émises en application d'un contrat de souscription (<i>Indenture</i>) en date du 22 décembre 2020 conclu entre Casino, Guichard-Perrachon en tant qu'émetteur (<i>Issuer</i>) Citibank N.A., London Branch en tant que teneur de registre (<i>Registrar</i>) et Citibank N.A., London Branch en tant qu'agent (<i>Trustee</i>), d'un montant nominal initial de 400.000.000 euros, arrivant à échéance le 15 janvier | 390.111.547,92 € (autre intérêts à échoir de la date du jugement d'ouverture jusqu'à la maturité contractuelle, dont les modalités de calcul sont visées par la liste des créances affectées établie par la Société et certifiée par ses commissaires aux comptes, conformément à l'article R. 626-56 du Code de commerce, telle qu'annexée aux |

| | Référence | Descriptif | Montant des créances concernées (principal et intérêts à la veille du jugement d'ouverture) |
|---|-------------------------|---|--|
| | | 2026, identifiées sous le code ISIN XS2276596538 | présentes) |
| 2 | HY 2027 - 516M | Obligations <i>high yield</i> de droit new yorkais émises en application d'un contrat de souscription (<i>Indenture</i>) en date du 13 avril 2021 conclu entre Casino, Guichard-Perrachon en tant qu'émetteur (<i>Issuer</i>) Citibank N.A., London Branch en tant que teneur de registre (<i>Registrar</i>) et Citibank N.A., London Branch en tant qu'agent (<i>Trustee</i>), d'un montant nominal de 525.000.000 euros, arrivant à échéance le 15 avril 2027, identifiées sous le code ISIN XS2328426445 | 530.297.500,00 € (outre intérêts à échoir de la date du jugement d'ouverture jusqu'à la maturité contractuelle, dont les modalités de calcul sont visées par la liste des créances affectées établie par la Société et certifiée par ses commissaires aux comptes, conformément à l'article R. 626-56 du Code de commerce, telle qu'annexée aux présentes) |
| 3 | EMTN 2024 -509M | Titres de créances négociables (<i>Euro Medium Term Notes</i>) émis en application d'un prospectus d'émission en date du 3 décembre 2013 et de termes et conditions finales (<i>Final Terms</i>) en date du 28 février 2014, d'un montant nominal initial de 900.000.000 euros, arrivant à échéance le 7 mars 2024, identifiés sous le code ISIN FR0011765825 | 523.615.414,69 € (outre intérêts à échoir de la date du jugement d'ouverture jusqu'à la maturité contractuelle, dont les modalités de calcul sont visées par la liste des créances affectées établie par la Société et certifiée par ses commissaires aux comptes, conformément à l'article R. 626-56 du Code de commerce, telle qu'annexée aux présentes) |
| 4 | EMTN 2025 - 357M | Titres de créances négociables (<i>Euro Medium Term Notes</i>) émis en application d'un prospectus d'émission en date du 1 ^{er} décembre 2014 et de termes et conditions finales (<i>Final Terms</i>) en date du 4 décembre 2014, d'un montant nominal initial de 650.000.000 euros, arrivant à échéance le 7 février 2025, identifiés sous le code ISIN FR0012369122 | 366.514.189,59 € (outre intérêts à échoir de la date du jugement d'ouverture jusqu'à la maturité contractuelle, dont les modalités de calcul sont visées par la liste des créances affectées établie par la Société et certifiée par ses commissaires aux comptes, conformément à l'article R. 626-56 du Code de commerce, telle qu'annexée aux présentes) |
| 5 | EMTN 2026 - 414M | Titres de créances négociables (<i>Euro Medium Term Notes</i>) émis en application d'un prospectus d'émission en date du 3 décembre 2013 et de termes et conditions finales (<i>Final Terms</i>) en date du 1 ^{er} décembre 2014, d'un montant nominal initial de 900.000.000 euros, arrivant à échéance le 5 août 2026, identifiés sous le code ISIN FR0012074284 | 434.992.336,39 € (outre intérêts à échoir de la date du jugement d'ouverture jusqu'à la maturité contractuelle, dont les modalités de calcul sont visées par la liste des créances affectées établie par la Société et certifiée par ses commissaires aux comptes, conformément à l'article R. 626-56 du Code de commerce, telle qu'annexée aux présentes) |
| 6 | NEUCP 2023 - 5M | Titre négociable à court terme émis le 24 février 2023 en application d'un programme non garanti d'émission de titres négociables à court terme (<i>Negotiable European Commercial Paper – NEU CP</i>) en date du 9 juin 2022, d'un montant nominal de 5.000.000 dollars américains, venu à échéance le 26 juin 2023, identifié sous le code ISIN FR0127851899 | 4.727.685,33 € |

2.4. Classe n°4 (créanciers chirographaires)

| | Référence | Descriptif | Montant des créances concernées (principal et intérêts à la veille du jugement d'ouverture) |
|---|-----------------------|--|---|
| 1 | HY 2024 - 553M | Garantie non solidaire de Casino, Guichard-Perrachon au titre d'un contrat de souscription (<i>Indenture</i>) d'obligations <i>high yield</i> de droit New Yorkais en date | 567.208.569,44 € (outre intérêts à échoir de la date du jugement d'ouverture jusqu'à la maturité contractuelle, dont les modalités de |

| Référence | Descriptif | Montant des créances concernées (principal et intérêts à la veille du jugement d'ouverture) |
|-----------|---|--|
| | du 20 novembre 2019 conclu entre Quatrim en tant qu'émetteur (<i>Issuer</i>) Citibank N.A., London Branch en tant que teneur de registre (<i>Registrar</i>) et Citibank N.A., London Branch en tant qu'agent (<i>Trustee</i>) et arrivant à échéance le 15 janvier 2024, identifié sous les codes ISIN XS2010039118 et XS2010038490 | calcul sont visées par la liste des créances affectées établie par la Société et certifiée par ses commissaires aux comptes, conformément à l'article R. 626-56 du Code de commerce, telle qu'annexée aux présentes) |

2.5. Classe n°5 (créancier chirographaire)

| Référence | Descriptif | Montant des créances concernées (principal et intérêts à la veille du jugement d'ouverture) |
|-----------|---|--|
| 1 GPA | Garantie au titre d'un engagement d'indemnisation consenti à GPA lors de l'acquisition d'une partie de son capital par CGP au titre d'un amortissement du <i>goodwill</i> généré par ladite acquisition | Votant unique |

2.6. Classe n°6 (créanciers chirographaires)

| Référence | Descriptif | Montant des créances concernées (principal et intérêts à la veille du jugement d'ouverture) |
|---------------------|---|--|
| 1 TSSDI 2005 - 500M | Valeurs mobilières super-subordonnées à durée indéterminée (<i>Undated Deeply Subordinated Notes</i>) émises en application du prospectus (<i>Offering Circular</i>) en date du 18 janvier 2005, d'un montant nominal de 500.000.000 euros, identifiées sous le code ISIN FR0010154385 | 510.427.600,00 € (autre intérêts à échoir de la date du jugement d'ouverture jusqu'à la maturité contractuelle, dont les modalités de calcul sont visées par la liste des créances affectées établie par la Société et certifiée par ses commissaires aux comptes, conformément à l'article R. 626-56 du Code de commerce, telle qu'annexée aux présentes) |
| 2 TSSDI 2005 - 100M | Valeurs mobilières super-subordonnées à durée indéterminée (<i>Undated Deeply Subordinated Notes</i>) émises en application du prospectus (<i>Offering Circular</i>) en date du 11 février 2005, d'un montant nominal de 100.000.000 euros, identifiées sous le code ISIN FR0010154385 (titres assimilés aux valeurs mobilières super-subordonnées à durée indéterminée émises en application du prospectus du 18 janvier 2005) | 102.334.400,00 € (autre intérêts à échoir de la date du jugement d'ouverture jusqu'à la maturité contractuelle, dont les modalités de calcul sont visées par la liste des créances affectées établie par la Société et certifiée par ses commissaires aux comptes, conformément à l'article R. 626-56 du Code de commerce, telle qu'annexée aux présentes) |
| 3 TSSDI 2013 - 750M | Valeurs mobilières super-subordonnées à durée indéterminée (<i>Undated Deeply Subordinated Notes</i>) émises en application du prospectus en date du 22 octobre 2013, d'un montant nominal de 750.000.000 euros, identifiées sous le code ISIN FR0011606169 | 771.901.315,07 € (autre intérêts à échoir de la date du jugement d'ouverture jusqu'à la maturité contractuelle, dont les modalités de calcul sont visées par la liste des créances affectées établie par la Société et certifiée par ses commissaires aux comptes, conformément à l'article R. 626-56 du Code de commerce, telle qu'annexée aux présentes) |

3. Modalités de calcul des voix retenues au sein des classes de parties affectées

Les Classes n°1 à n°4 et n°6 statuent à la majorité des deux tiers (2/3) des voix détenues par les membres, présents ou représentés, ayant exprimé un vote. La Classe n°7 statue également à la majorité des deux tiers (2/3) des voix des actionnaires, présents ou représentés, ayant exprimé un vote.

Au sein des Classes n°1 à n°4 et n°6, le nombre de droits de vote alloués à chaque créancier est déterminé au prorata du montant de sa créance détenue à l'encontre de la Société, en principal et intérêts (en ce inclus les intérêts à échoir jusqu'à la maturité contractuelle), par rapport au montant total des créances des membres de la classe arrêté par les Administrateurs Judiciaires conformément à l'article L. 626-30, V du Code de commerce. Au sein de la Classe n°5, GPA est l'unique votant. Au sein de la Classe n°7, les droits de vote des actionnaires seront déterminés selon les mêmes modalités que celles applicables en assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société.

En application des articles L. 626-30-1 et R. 626-57 du Code de commerce, tout transfert de tout ou partie des créances affectées détenues par les parties affectées devra être porté à la connaissance des Administrateurs Judiciaires par lettre recommandée avec demande d'avis de réception aux adresses postales susvisées et par courriel à l'adresse suivante : projectc@thevenotpartners.eu, copie casino@is.kroll.com. Le cessionnaire desdites créances ne sera admis à exprimer un vote au sein de la classe qu'à compter de la réception (laquelle ne pourra intervenir après une date de référence qui sera communiquée aux parties affectées au moment de la convocation au vote) de ladite lettre recommandée avec demande d'avis de réception par les Administrateurs Judiciaires ou de leur confirmation de réception par courriel.

4. Convocation au vote des classes de parties affectées, déroulement du vote, projet de plan

Les convocations au vote sur le projet de plan des classes de parties affectées, les modalités de déroulement de celui-ci et le projet de plan de sauvegarde accélérée seront communiqués ultérieurement par les Administrateurs Judiciaires, conformément aux textes applicables.

5. Modalités de communication électronique avec les Administrateurs Judiciaires

Il est rappelé que toute communication par voie électronique devra être adressée par courriel à l'adresse suivante : projectc@thevenotpartners.eu, copie casino@is.kroll.com.

Conformément à l'article R. 626-55 du Code de commerce, vaut consentement à la transmission par voie électronique l'utilisation de ces modalités de communication électronique.

Les administrateurs judiciaires de la Société :

- SELARL FHBX (Maître Hélène Bourbouloux)
- SELARL Thevenot Partners (Maître Aurélia Perdereau)
- SCP ABITBOL ET ROUSSELET (Maître Frédéric Abitbol)

Annexe**Extrait de la liste des créances affectées établie par la Société et certifiée par ses commissaires aux comptes, conformément à l'article R. 626-56 du Code de commerce**

| Référence du contrat | Total des montants au jour du jugement d'ouverture (a) + (b) + (c) + (d) + (e) | Modalités de calcul des intérêts conventionnels à échoir (applicable uniquement pour les concours d'une durée déterminée d'un an minimum) | Modalités de calcul des autres intérêts à échoir | Modalités de calcul des éventuelles indemnités et commissions à échoir | Modalités de calcul des frais et commissions des Agents |
|----------------------|--|---|---|---|--|
| RCF 2026 - 2.051M | 2 128 746 961,66 € | <p>Référence contractuelle : Les intérêts à échoir sont calculés conformément aux clauses 11 (<i>Interest</i>) et 12 (<i>Interest Periods</i>) du Contrat de Crédits Renouvelables</p> <p>Taux d'intérêt : Pour le Crédit Revolving 1 et la Swingline 1 EURIBOR + marge annuelle de 2,50 % par an sous réserve de l'application d'un <i>margin ratchet</i> :</p> <p>Si le Ratio de Levier de Marge (<i>Margin Leverage Ratio</i>) est compris entre 2,5 et 3,5 : la marge appliquée est de 1,5% . Si le Ratio de Levier de Marge (<i>Margin Leverage Ratio</i>) est compris entre 3,5 et 4,5 : la marge appliquée est de 2% . Si le Ratio de Levier de Marge (<i>Margin Leverage Ratio</i>) est compris entre 4,5 et 5,5 : la marge appliquée est de 2,5% . Si le Ratio de Levier de Marge (<i>Margin Leverage Ratio</i>) est supérieur à 5,5 : la marge appliquée est de 3% . Le Ratio de Levier de Marge correspond au ratio dette brute et EBITDA consolidé du périmètre France Retail et du e-commerce.</p> <p>Pour le Crédit Revolving 2 et la Swingline 2 EURIBOR + marge annuelle de 3% par an sous réserve de l'application d'un <i>margin ratchet</i> :</p> <p>Si le Ratio de Levier de Maintenance (<i>Maintenance Leverage Ratio</i>) est inférieur à 2,5 : la marge appliquée est de 1,5% Si le Ratio de Levier de Maintenance (<i>Maintenance Leverage Ratio</i>) est compris entre 2,5 et 3,5 : la marge appliquée est de 2% . Si le Ratio de Levier de Maintenance (<i>Maintenance Leverage Ratio</i>) est compris entre 3,5 et 4,5 : la marge appliquée est de 2,5% . Si le Ratio de Levier de Maintenance (<i>Maintenance Leverage Ratio</i>) est compris entre 4,5 et 5,5 : la marge appliquée est de 3% . Si le Ratio de Levier de Maintenance (<i>Maintenance Leverage Ratio</i>) est supérieur à 5,5 : la marge appliquée est de 3,5% . Le Ratio de Levier de Maintenance correspond au ratio emprunts et dettes financières courantes et non courantes et résultat opérationnel courant consolidé du périmètre France Retail et du e-commerce.</p> <p>Date d'échéance : 1, 3 ou 6 mois (ou toute autre période convenue entre CGP, l'Agent et l'ensemble des prêteurs).</p> <p>Mode de calcul : chaque période d'intérêts devra être calculée conformément à la clause 12.1 (<i>Selection of Interest Periods</i>) du</p> | <p>Intérêts de retard Référence contractuelle : les intérêts de retard sont calculés conformément à l'article 11.7 (<i>Default interest</i>) du Contrat de Crédits Renouvelable.</p> <p>Si un Obligé ne paye pas à bonne date un montant dû au titre de l'un quelconque des Documents de Financement, ce montant portera intérêts, dans les limites autorisées par la loi et sans mise en demeure, pendant la période comprise entre sa date d'échéance et la date de son paiement effectif (aussi bien avant qu'après un éventuel jugement) à un taux, sous réserve des stipulations ci-dessous, de 1 % par an supérieur au taux qui aurait été dû si le montant impayé avait constitué, pendant la période de retard de paiement, un Prêt libellé dans la devise du montant impayé prêtée pendant des Périodes d'Intérêts successives d'une durée fixée, de manière raisonnable, par l'Agent. L'Emprunteur devra payer les intérêts échus au titre de l'article 11.7 (<i>Default interest</i>) à première demande de l'Agent.</p> <p>Si un impayé se compose, en tout ou partie, d'un Prêt devenu</p> | <p>Commission d'utilisation Référence contractuelle : la commission d'utilisation est calculée conformément à l'article 14.1 (<i>Utilisation fee</i>) du Contrat de Crédits Renouvelable</p> <p>Taux : Pour le Crédit Revolving 1 et la Swingline 1 0,25% par an si les Prêts au titre du Crédit Revolving 1 et de la Swingline 1 sont compris entre 0 et 33,33% des Engagements Totaux du Crédit Revolving 1 et de la Swingline 1 0,5% par an si les Prêts au titre du Crédit Revolving 1 et de la Swingline 1 sont compris entre 33,33% et 66,66% des Engagements Totaux du Crédit Revolving 1 et de la Swingline 1 0,75% par an si les Prêts au titre du Crédit Revolving 1 et de la Swingline 1 sont compris entre 66,66% et 100% des Engagements Totaux du Crédit Revolving 1 et de la Swingline 1</p> <p>Pour le Crédit Revolving 2 et la Swingline 2 0,4% par an si les Prêts au titre du Crédit Revolving 2 et de la Swingline 2 sont compris entre 0 et 33,33% des Engagements Totaux du Crédit Revolving 2 et de la Swingline 2 0,8% par an si les Prêts au titre du Crédit Revolving 2 et de la Swingline 2 sont compris entre 33,33% et 66,66% des Engagements Totaux du Crédit Revolving 2 et de la Swingline 2 1,25% par an si les Prêts au titre ddu Crédit Revolving 2 et de la Swingline 2 sont compris entre 66,66% et 100% des Engagements Totaux du Crédit Revolving 2 et de la Swingline 2</p> <p>Echéances : 23 janvier - 23 avril - 23 juillet - 23 octobre</p> <p>Commission d'engagement : Référence contractuelle : cette indemnité est calculée conformément à la clause 14.2 (<i>Commitment Fee</i>) du Contrat de Crédit Renouvelable. Commission : 35% par an, appliqué sur la Marge de l'Engagement Disponible du Prêteur concerné pour la Période de Disponibilité. Echéances : tous les trois mois pendant la Période de Disponibilité, puis le dernier jour de la Période de Disponibilité et, le cas échéant, lorsque l'annulation d'un Engagement d'un Prêteur devient effective.</p> <p>Clause de remboursement anticipé : Référence contractuelle : cette indemnité est calculée conformément à la clause 10 (<i>Prepayment and Cancellation</i>) du Contrat de Crédit Renouvelable.</p> <p>Evènement déclencheur : les clauses 10.1 à 10.5 prévoient une série de cas de remboursement anticipés parmi lesquels</p> | <p>Commission de l'Agent : Référence contractuelle : la commission de l'Agent est calculée conformément à la Fee Letter en date du 18 novembre 2019 à laquelle il est fait référence à l'article 14.4 (<i>Agency Fee</i>) du Contrat de Crédits Renouvelable. Commission : 150.000 € par an, due à la date d'anniversaire de la Date de Closing? 2.500 € par <i>waiver</i> et 5.000 € par avenant Les modalités de paiement de cette commission sont précisées dans la Fee Letter.</p> <p>Commission de l'Agent des Sûretés : Référence contractuelle : la commission de l'Agent des Sûretés est calculée conformément à la Fee Letter en date du 15 novembre 2019 à laquelle il est fait référence à l'article 4.5 (<i>Security Agency Fee</i>) du Contrat de Crédits Syndiqué. Commission : 35.000 € par an à compte de la Date de Closing, par 4 échéances trimestrielles de 8.750€ Les modalités de paiement et de calcul de cette commission sont précisées dans la Fee Letter.</p> <p>Indemnisation de l'Agent : Référence contractuelle : cette indemnité est calculée conformément à l'article 17.3 (<i>Indemnity to the Agent</i>) du Contrat de Crédits Renouvelable. Indemnité : CGP devra suivant une demande, indemniser l'Agent de tout coût, perte, responsabilité encourus par l'Agent (agissant raisonnablement) en raison de (a) (i) l'investigation par l'Agent de tout évènement qu'il considère, de manière raisonnable, comme étant constitutif d'un Défaut (ii) d'actions entreprises par l'Agent sur le fondement d'une notification, d'une demande ou d'une instruction qu'il a raisonnablement considérée comme étant authentique, exacte et dûment autorisée ; ou (iii) du recours par l'Agent à des conseils juridiques, des comptables, des conseillers fiscaux, des analystes et d'autres conseillers professionnels ou experts conformément au Contrat de Crédits Renouvelable</p> <p>Frais liés de l'opération : Référence contractuelle : cette indemnité est calculée conformément à l'article 19.1 (<i>Transaction expenses</i>) du Contrat de Crédits Syndiqué. Indemnité : CGP devra, ou se portera fort pour un autre Emprunteur, dans les cinq (5) Jours Ouvrés suivant une demande accompagnée de la facture appropriée payer à l'Agent, à l'Agent des Sûretés, chaque Arrangeur et au Teneur de Livre le montant de tous les coûts et dépenses (y compris les frais d'avocat) raisonnablement encourus par l'un d'entre eux dans le cadre de la</p> |

| | | | | | |
|--|--|--|--|--|---|
| | | <p>contrat de crédits senior syndiqué. Si une période d'intérêts doit tomber à une date autre qu'un jour ouvré, cette période d'intérêts tombera au jour ouvré suivant de ce mois calendaire (s'il y en a un) ou le jour ouvré précédent (s'il n'y en a pas).</p> <p>Termes définis : "EURIBOR" désigne pour tout Prêt en euros :</p> <p>(a) le Taux Écran applicable à l'Heure Prévues pour l'euro et pour une période égale en durée à celle de la Période d'Intérêt du Crédit Renouvelable ; ou</p> <p>(b) tel qu'autrement déterminé conformément à la Clause 13.1 (<i>Indisponibilité du Taux Écran</i>), et si, dans les deux cas, ce taux est inférieur à zéro, l'EURIBOR sera considéré comme égal à zéro." (Clause 1.1. (Définitions) du Contrat de Crédits Renouvelables) (traduction libre)</p> <p>"Taux Ecran" désigne le taux interbancaire offert en euro, administré par l'Institut Européen des Marchés Monétaires (ou toute autre personne qui reprend en charge l'administration de ce taux) pour la période considérée (avant toute correction, tout nouveau calcul ou toute nouvelle publication par l'administrateur) diffusé sur la page EURIBOR01 de l'écran Refinitiv (Thomson Reuters) (ou toute page Refinitiv (Thomson Reuters) de substitution qui diffuse ce taux) " (Clause 1.1. (Définitions) du Contrat de Crédits Renouvelables) (traduction libre)</p> <p>L'Heure Prévues désigne le jour ou l'heure déterminé(e) conformément à l'Annexe 7 du Contrat de Crédits Renouvelables : il s'agit pour l'EURIBOR de 11:00 (heure de Bruxelles) à la Date de Détermination du Taux étant précisé que la Date de Détermination du Taux est définie comme suit :</p> <p>"Date de Détermination du Taux" désigne, s'agissant d'une période pour laquelle un taux d'intérêt doit être fixé, deux Jours TARGET précédant le premier jour de cette période." (Clause 1.1. (Définitions) du Contrat de Crédits Renouvelables) (traduction libre)</p> | <p>exigible à une date autre que le dernier jour d'une Période d'Intérêts de ce Prêt : (i) la première Période d'Intérêts de l'impayé sera d'une durée égale à la partie restant à courir de la Période d'Intérêts du Prêt et (ii) le taux d'intérêts applicable à l'impayé pendant cette première Période d'Intérêts sera égal à celui qui aurait été applicable si l'impayé n'était pas devenu exigible, majoré de 1 % par an.</p> <p>Les intérêts de retard échus et non payés nés d'un impayé seront capitalisés avec le montant impayé seulement si cet intérêt est dû pour une période d'au moins un an, mais resteront immédiatement exigibles.</p> | <p>figurent notamment le déclenchement d'un changement de contrôle au niveau de Casino, Guichard-Perrachon, Casino Finance ou Monoprix (clause 10.2 (<i>Change of Control</i>)) du Contrat de Crédits Renouvelable).</p> <p>Mode de calcul : un remboursement anticipé peut entraîner le paiement des Coûts de Rupture (Clause 10.9(b) (Restrictions) du Contrat de Crédits Syndiqué).</p> <p>Les Coûts de Rupture seront dus si un Prêt à Taux Composé est remboursé ou payé par anticipation avant le dernier jour de sa Période d'Intérêt et seront calculés comme suit : chaque remboursement anticipé volontaire effectué conformément à la Clause 10.5 (<i>Remboursement anticipé volontaire des Crédits Renouvelables</i>) sera soumis au paiement par l'Emprunteur concerné des pertes et des coûts raisonnablement encourus par chaque Prêteur concerné attribuables à tout ou partie de ce remboursement anticipé effectué un jour autre que le dernier jour d'une Période d'Intérêt pour le Prêt à Taux Composé concerné.</p> <p>Indemnisation fiscale : Référence contractuelle : cette indemnité est calculée conformément à l'article 15.3 (<i>Tax Indemnity</i>) du Contrat de Crédits Renouvelable CGP devra (dans les trois Jours Ouvrés suivant la demande de l'Agent) payer à une Partie Protégée un montant égal à la perte, à la responsabilité ou au coût que cette Partie Protégée estime avoir subi directement du fait d'un Impôt par cette Partie Protégée en ce qui concerne un Document de Financement;</p> <p>Coûts additionnels : Référence contractuelle : cette indemnité est calculée conformément à l'article 16 (<i>Increased Costs</i>) du Contrat de Crédits Syndiqué.</p> <p>CGP, dans les trois Jours Ouvrés suivant la demande de l'Agent, paiera à celui-ci, pour le compte d'une Partie Financière, les Coûts Additionnels supportés par celle-ci ou un de ses Affiliés en raison de l'entrée en vigueur ou la modification d'une loi ou d'une réglementation, ou d'un changement dans l'interprétation ou l'application d'une loi ou d'une réglementation ou du respect d'une loi ou d'une réglementation entrée en vigueur après la Date de Signature</p> <p>Autres indemnités : Référence contractuelle : cette indemnité est calculée conformément à l'article 17 (<i>Other Indemnities</i>) du Contrat de Crédits Renouvelable CGP devra, dans les 3 Jours Ouvrés suivant la demande d'une Partie Financière, indemniser la Partie Financière concernée pour tout coût, toute perte ou responsabilité, encourus en raison de: (i) la survenance d'un Cas de Défaut, (ii) du défaut de paiement à bonne date par un Obligé d'un montant dû au titre des Documents de Financement, (iii) d'avoir financé ou pris des dispositions pour financer sa participation dans un Prêt demandé par un Emprunteur dans un Avis de Tirage, dès lors qu'un tel Prêt n'a pas été fait en raison de l'application d'une stipulation du Contrat de Crédits Syndiqué (sauf inexécution ou faute imputable à la seule Partie Financière concernée) ou</p> | <p>négociation, de la préparation, de l'impression, de la conclusion et de la syndication :</p> <p>(a) du présent Contrat et tout autre document auquel il est fait référence dans le présent Contrat, et tout Document de Sûreté ; et</p> <p>(b) tout autre document de financement signé après la date de signature</p> <p>Frais liés aux avenants : Référence contractuelle : ces frais sont calculés conformément à l'article 19.2 (<i>Amendment costs</i>) du Contrat de Crédits Renouvelable.</p> <p>Indemnité : Si un Obligé demande un avenant, un <i>waiver</i> ou un consentement, CGP devra, ou se portera fort pour un autre Emprunteur, dans les cinq (5) Jours Ouvrés suivant sa demande, rembourser à l'Agent et à l'Agent des Sûretés le montant de tous les coûts et dépenses (y compris les honoraires et débours d'avocat) raisonnablement encourus par chacun d'eux pour répondre à cette demande, l'évaluer, la négocier ou s'y conformer.</p> <p>Frais liés à la mise en œuvre des droits d'une Partie Financière : Référence contractuelle : ces frais sont calculés conformément à l'article 19.3 (<i>Enforcement costs</i>) du Contrat de Crédits Renouvelable.</p> <p>Indemnité : Dans les trois Jours Ouvrés suivant la demande de l'Agent, CGP remboursera à chaque Partie Financière, tous les frais et dépenses (y compris les honoraires d'avocats) qu'elle aura encourus afin de préserver ou de mettre en œuvre ses droits au titre d'un Document de Financement et des Sûretés et de toute procédure initiée par ou à l'encontre de l'Agent des Sûretés du fait de la détention de ces Sûretés ou de l'exécution de ces droits.</p> |
|--|--|--|--|--|---|

| | | | | | |
|----------------------------|--------------------|--|--|---|---|
| | | | | (iv) qu'un Prêt n'a pas été remboursé par anticipation, nonobstant un avis de remboursement anticipé adressé à l'Agent par un Emprunteur. | |
| dont fraction élevée : | 737 641 195,39 € | | | | |
| dont fraction non élevée : | 1 391 105 766,27 € | | | | |
| TLB 2025 - 1425M | 1 482 319 675,00 € | <p>Référence contractuelle : Les intérêts à échoir sont calculés conformément aux clauses 11 (<i>Interest</i>) et 12 (<i>Interest Periods</i>) du contrat de crédits senior syndiqué.</p> <p>Taux d'intérêt : EURIBOR + marge annuelle de 4,00 % par an sous réserve de l'application d'un <i>margin ratchet</i> :</p> <p>Si le Ratio de Levier de Dette Senior Sécurisée Consolidée (<i>Consolidated Senior Secured Leverage Ratio</i>) est supérieur ou égal à 1,5 : la marge appliquée est de 4%.</p> <p>Si le Ratio de Levier de Dette Senior Sécurisée Consolidée est inférieur à 1,5 : la marge appliquée est de 3,75%.</p> <p>Le Ratio de Levier de Dette Senior Sécurisée Consolidée correspond au ratio dette senior sécurisée de CGP et certaines de ses filiales sur l'EBITDA consolidé calculé sur les quatre derniers trimestres clos.</p> <p>Date d'échéance : 1, 3 ou 6 mois (ou toute autre période convenue entre CGP, l'Agent et l'ensemble des prêteurs).</p> <p>La période d'intérêts en cours arrive à échéance les 13 octobre et 13 janvier.</p> <p>Mode de calcul : chaque période d'intérêts devra être calculée conformément à la clause 12.1 (<i>Selection of Interest Periods</i>) du contrat de crédits senior syndiqué. Si une période d'intérêts doit tomber à une date autre qu'un jour ouvré, cette période d'intérêts tombera au jour ouvré suivant de ce mois calendaire (s'il y en a un) ou le jour ouvré précédent (s'il n'y en a pas). A chaque période d'intérêts, chaque prêt au titre d'une facilité sera consolidé et traité comme en un seul prêt au titre de cette facilité au dernier jour de la période d'intérêts.</p> <p>Termes définis : "EURIBOR" désigne pour tout Prêt en euros :</p> <p>(a) le Taux Écran applicable à l'Heure Prévue pour l'euro et pour une période égale en durée à celle de la Période d'Intérêt de ce Prêt ; ou</p> <p>(b) tel qu'autrement déterminé conformément à la Clause 13.1 (<i>Indisponibilité du Taux Écran</i>), et si, dans les deux cas, ce taux est inférieur à zéro, l'EURIBOR sera considéré comme égal à zéro." (Clause 1.1. (Définitions) du Contrat de crédits syndiqué) (traduction libre)</p> <p>"Taux Écran" désigne le taux interbancaire offert en euro, administré par l'Institut Européen des Marchés Monétaires (ou toute autre personne qui reprend en charge l'administration de ce taux) pour la période considérée (avant toute correction, tout nouveau calcul ou toute nouvelle publication par l'administrateur) diffusé sur la page EURIBOR01 de l'écran Thomson</p> | <p>Intérêts de retard</p> <p>Référence contractuelle : les intérêts de retard sont calculés conformément à l'article 11.3 (<i>Default interest</i>) du contrat de crédits senior syndiqué.</p> <p>Si un Obligé ne paye pas à bonne date un montant dû au titre de l'un quelconque des Documents de Financement, ce montant portera intérêts, dans les limites autorisées par la loi et sans mise en demeure, pendant la période comprise entre sa date d'échéance et la date de son paiement effectif (aussi bien avant qu'après un éventuel jugement) à un taux, sous réserve des stipulations ci-dessous, de 1 % par an supérieur au taux qui aurait été dû si le montant impayé avait constitué, pendant la période de retard de paiement, un Prêt libellé dans la devise du montant impayé pendant des Périodes d'Intérêts successives d'une durée fixée, de manière raisonnable, par l'Agent.</p> <p>L'Emprunteur devra payer les intérêts échus au titre de l'article 11.3 (<i>Default interest</i>) à première demande de l'Agent.</p> <p>Si un impayé se compose, en tout ou partie, d'un Prêt devenu exigible à une</p> | <p>Clause de remboursement anticipé :</p> <p>Référence contractuelle : cette indemnité est calculée conformément à la clause 9 (<i>Mandatory Prepayment and Cancellation</i>) du Contrat de Crédit Senior</p> <p>Évènement déclencheur : les clauses 9.1 et 9.2 prévoient une série de cas de remboursement anticipés parmi lesquels figurent notamment le déclenchement d'un changement de contrôle au niveau de Casino, Guichard-Perrachon.</p> <p>Mode de calcul : un remboursement anticipé peut entraîner le paiement des Coûts de Rupture (Clause 10.2 (<i>Interest and other amounts</i>)) du Contrat de Crédits Senior.</p> <p>Les Coûts de Rupture seront dus si un Prêt est remboursé ou payé par anticipation avant le dernier jour d'une Période d'Intérêt et seront calculés comme suit : chaque remboursement anticipé effectué sera soumis au paiement par l'Emprunteur des pertes et des coûts encourus par chaque Prêteur attribuables à tout ou partie de ce remboursement anticipé effectué un jour autre que le dernier jour d'une Période d'Intérêt.</p> <p>Indemnisation fiscale :</p> <p>Référence contractuelle : cette indemnité est calculée conformément à l'article 15.3 (<i>Tax Indemnity</i>) du Contrat de Crédits Senior</p> <p>CGP devra (dans les trois Jours Ouvrés suivant la demande de l'Agent) payer à une Partie Protégée un montant égal à la perte, à la responsabilité ou au coût que cette Partie Protégée estime avoir subi (directement ou indirectement) du fait d'un Impôt par cette Partie Protégée en ce qui concerne un Document de Financement;</p> <p>Coûts additionnels :</p> <p>Référence contractuelle : cette indemnité est calculée conformément à l'article 16 (<i>Increased Costs</i>) du Contrat de Crédits Senior</p> <p>CGP, dans les trois Jours Ouvrés suivant la demande de l'Agent, paiera à celui-ci, pour le compte d'une Partie Financière, les Coûts Additionnels supportés par celle-ci ou un de ses Affiliés en raison de l'entrée en vigueur ou la modification d'une loi ou d'une réglementation, ou d'un changement dans l'interprétation ou l'application d'une loi ou d'une réglementation ou du respect d'une loi ou d'une réglementation entrée en vigueur après la Date de Signature</p> <p>Autres indemnités :</p> <p>Référence contractuelle : cette indemnité est calculée conformément à l'article 17 (<i>Other Indemnities</i>) du Contrat de Crédits Senior</p> <p>CGP devra, dans les 3 Jours Ouvrés suivant la demande, indemniser les</p> | <p>Commission de l'Agent :</p> <p>Référence contractuelle : la commission de l'Agent est calculée conformément à la Fee Letter en date du 1 avril 2021 à laquelle il est fait référence à l'article 14.2 (<i>Agency Fee</i>) du Contrat de Crédits Senior.</p> <p>Commission : 75.000 € par an, le 20 novembre de chaque année</p> <p>Les modalités de paiement de cette commission sont précisées dans la Fee Letter.</p> <p>Commission de l'Agent des Sûretés :</p> <p>Référence contractuelle : la commission de l'Agent des Sûretés est calculée conformément à l'article 14.2 (<i>Security Agency Fee</i>) du Contrat de Crédits Senior</p> <p>Indemnisation de l'Agent :</p> <p>Référence contractuelle : cette indemnité est calculée conformément à l'article 17.3 (<i>Indemnity to the Agent</i>) du Contrat de Crédits Senior</p> <p>Indemnité : CGP devra suivant une demande, indemniser l'Agent de tout coût, perte, responsabilité encourus par l'Agent (agissant raisonnablement) en raison de (a) (i) l'investigation par l'Agent de tout événement qu'il considère, de manière raisonnable, comme étant constitutif d'un Défaut (ii) d'actions entreprises par l'Agent sur le fondement d'une notification, d'une demande ou d'une instruction qu'il a raisonnablement considérée comme étant authentique, exacte et dûment autorisée ; ou (iii) du recours par l'Agent à des conseils juridiques, des comptables, des conseillers fiscaux, des analystes et d'autres conseillers professionnels ou experts conformément au Contrat de Crédits Senior</p> <p>Frais liés de l'opération :</p> <p>Référence contractuelle : cette indemnité est calculée conformément à l'article 19.1 (<i>Transaction expenses</i>) du Contrat de Crédits Senior.</p> <p>Indemnité : CGP devra dans les cinq (5) Jours Ouvrés suivant une demande accompagnée de la facture appropriée payer à l'Agent, les Arrangeurs et à l'Agent des Sûretés le montant de tous les coûts et dépenses (y compris les frais d'avocat) raisonnablement encourus par l'un d'entre eux dans le cadre de la négociation, de la préparation, de l'impression, de la conclusion et de la syndication :</p> <p>(a) du présent Contrat et tout autre document auquel il est fait référence dans le présent Contrat, et tout Document de Sûreté ; et</p> <p>(b) tout autre document de financement signé après la date de signature</p> <p>Frais liés aux avenants :</p> <p>Référence contractuelle : ces frais sont calculés conformément à l'article 19.2</p> |

| | | | | | |
|----------------|------------------|---|--|---|--|
| | | <p>Reuters (ou toute page Thomson Reuters de substitution qui diffuse ce taux) ou sur la page appropriée de tout autre service d'information qui publie ce taux de temps à autre à la place de Thomson Reuters Si cette page ou ce service n'est plus fourni, l'Agent pourra indiquer une autre page ou un autre service publiant le taux considéré après consultation de l'Emprunteur." (Clause 1.1. (Definitions) du Contrat de crédits syndiqué) (traduction libre)</p> <p>L'Heure Prévue désigne le jour ou l'heure déterminé(e) conformément à l'Annexe 9 du contrat de crédits senior syndiqué : il s'agit pour l'EURIBOR de 11:00 (heure de Bruxelles) à la Date de Détermination du Taux étant précisé que la Date de Détermination du Taux est définie comme suit :</p> <p>""Date de Détermination du Taux "" désigne, s'agissant d'une période pour laquelle un taux d'intérêt doit être fixé, deux Jours TARGET précédant le premier jour de cette période (sauf usage différent du marché interbancaire européen pour cette devise, auquel cas l'Agent se conformera aux usages du marché interbancaire européen pour retenir la Date de Détermination du Taux pour cette devise (et si la détermination d'un taux est habituellement donnée à des jours différents, l'Agent retiendra comme Date de Détermination du Taux le dernier de ces jours)." (Clause 1.1. (Definitions) du Contrat de crédits syndiqué) (traduction libre)</p> | <p>date autre que le dernier jour d'une Période d'Intérêts de ce Prêt : (i) la première Période d'Intérêts de l'impayé sera d'une durée égale à la partie restant à courir de la Période d'Intérêts du Prêt et (ii) le taux d'intérêts applicable à l'impayé pendant cette première Période d'Intérêts sera égal à celui qui aurait été applicable si l'impayé n'était pas devenu exigible, majoré de 1 % par an.</p> <p>Les intérêts de retard échus et non payés nés d'un impayé seront capitalisés avec le montant impayé à la fin de chaque Période d'Intérêts relative à cet impayé, mais resteront immédiatement échus.</p> | <p>Arrangeurs et toute autre Partie Sécurisée pour tout coût, toute perte ou responsabilité, encourus en raison de: (i) la survenance d'un Cas de Défaut, (ii) du défaut de paiement à bonne date par un Obligé d'un montant dû au titre des Documents de Financement, (iii) d'avoir financé ou pris des dispositions pour financer sa participation dans un Prêt demandé par un Emprunteur dans un Avis de Tirage, dès lors qu'un tel Prêt n'a pas été fait en raison de l'application d'une stipulation du Contrat de Crédits Syndiqué (sauf inexécution ou faute imputable à la seule Partie Financière concernée) ou (iv) qu'un Prêt n'a pas été remboursé par anticipation, nonobstant un avis de remboursement anticipé adressé à l'Agent par un Emprunteur.</p> | <p>(Amendment costs) du Contrat de Crédits Senior.</p> <p>Indemnit  : Si un Oblig  demande un avenant, un waiver ou un consentement, CGP devra, ou se portera fort pour un autre Emprunteur, dans les cinq (5) Jours Ouvr s suivant sa demande, rembourser   l'Agent et   l'Agent des S ret s le montant de tous les co ts et d penses (y compris les honoraires et d bours d'avocat) raisonnablement encourus par chacun d'eux pour r pondre   cette demande, l' valuer, la n gocier ou s'y conformer.</p> <p>Frais li s   la mise en  uvre des droits d'une Partie Financ re: R f rence contractuelle : ces frais sont calcul s conform ment   l'article 19.3 (Enforcement and preservation costs) du Contrat de Crédits Senior</p> <p>Indemnit  : Dans les trois Jours Ouvr s suivant la demande de l'Agent, CGP remboursera   chaque Partie Financ re, tous les frais et d penses (y compris les honoraires d'avocats) qu'elle aura encourus afin de pr server ou de mettre en  uvre ses droits au titre d'un Document de Financement et des S ret s et de toute proc dure initi e par ou   l'encontre de l'Agent des S ret s du fait de la d tention de ces S ret s ou de l'ex cution de ces droits.</p> |
| HY 2026 - 371M | 390 111 547,92   | <p>R f rence contractuelle : Les int r ts    choir sont calcul s conform ment   la clause 2.16 (<i>Computation of Interest</i>) du contrat d' mission.</p> <p>Taux d'int r t : 6,625 % par an</p> <p>Date d' ch ance : semi-annuelle, avec des  ch ances le 15 janvier et le 15 juillet de chaque ann e</p> <p>Mode de calcul : chaque p riode d'int r ts devra  tre calcul e conform ment   la clause 2.16 (<i>Computation of Interest</i>)</p> | <p>Int r ts de retard R f rence contractuelle : les int r ts de retard sont calcul s conform ment   l'article 4.01 (<i>Payment of Notes</i>) du contrat d' mission.</p> <p>L'Emetteur (<i>Issuer</i>) payera un int r t (en ce compris tout int r t post ouverture d'une proc dure au titre de tout Droit des Faillites) sur un impay  en principal   un taux de 1% sup rieur au taux qui aurait  t  d  au titre des Obligations (<i>Notes</i>), dans les limites autoris es par la loi.</p> <p>L'Emetteur (<i>Issuer</i>) payera un int r t (en ce compris tout int r t post ouverture d'une proc dure au titre de tout Droit des Faillites) sur un impay  d'int r t au m me taux, dans les limites</p> | <p>Clause de remboursement anticip  : R f rence contractuelle : cette indemnit  est calcul e conform ment   la clause 3.05 (<i>Deposit of Redemption or Purchase Price</i>) du Contrat d' mission (<i>Indenture</i>)</p> <p>Mode de calcul : Si un Titre est rembours  ou rachet    une date d'enregistrement des int r ts ou apr s, mais   la date de paiement des int r ts correspondante ou avant, les int r ts courus et impay s seront pay s   la Personne au nom de laquelle ce Titre  tait enregistre    la fermeture des bureaux   cette date d'enregistrement. Si un Titre appel  au remboursement ou au rachat n'est pas pay  lors de sa remise au remboursement ou au rachat en raison du non-respect par l'Emetteur du paragraphe pr c dent, des int r ts seront pay s sur le principal impay ,   partir de la date de remboursement ou de rachat jusqu'  ce que ce principal soit pay , et dans la mesure permise par la loi sur tout int r t non pay  sur ce principal impay ,</p> <p>Indemnisation fiscale : R f rence contractuelle : cette indemnit  est calcul e conform ment   l'article 4.17 (<i>Additional Amounts</i>) du Contrat d' mission (<i>Indenture</i>) S'il est   tout moment exig  qu'il soit effectu    partir de tout paiement effectu  par ou pour le compte de l'Emetteur en vertu ou au titre des Titres ou de tout paiement effectu  par l'un des Garants en vertu ou au titre de toute Garantie de Titres, y compris, sans limitation, les paiements de principal, de prix de remboursement, d'int r ts ou de primes, l'Emetteur ou le Garant</p> | <p>Frais du Trustee : R f rence contractuelle : les frais du Trustee sont calcul s conform ment   l'article 7.07 (<i>Compensation and Indemnity</i>) du Contrat d' mission (<i>Indenture</i>)</p> <p>Indemnit  : L'Emetteur ou, en cas de d faut de paiement de l' metteur, tout Garant, conjointement et solidairement, versera au Trustee et aux Agents, de temps   autre, une compensation pour son acceptation du pr sent Acte et pour les services qu'ils fournissent en vertu des pr sentes, comme convenu de temps   autre entre eux. La r mun ration du Fiduciaire et des Agents ne sera pas limit e par une loi sur la r mun ration d'un fiduciaire d'une fiducie expresse. L'Emetteur remboursera au Trustee et   chaque Agent, sans d lai et   premi re demande, tous les d bours, avances et d penses d m ment encourus ou effectu s par eux en plus de la r mun ration de leurs services, y compris les honoraires suppl mentaires pour des travaux sortant du cadre des fonctions habituelles et courantes. Ces d penses comprennent la r mun ration, les d bours et les frais d m ment encourus par les agents et conseils respectifs du Trustee et des Agents.</p> <p>L'Emetteur et chaque Garant, conjointement et solidairement, indemnisent le Trustee et les Agents et leurs dirigeants, administrateurs, employ s et agents respectifs contre toutes les pertes, responsabilit s, dommages, r clamations ou d penses, y compris les honoraires et frais d'avocat, y compris les imp ts (autres que les imp ts bas s sur, mesur s par</p> |

| | | | | | |
|------------------|------------------|--|---|--|---|
| | | | autorisées par la loi. | concerné, selon le cas, paiera les sommes supplémentaires (les " Sommes Supplémentaires") nécessaires pour que les montants nets reçus au titre de ces paiements par chaque Détenteur après cette retenue, déduction ou imposition (y compris toute retenue, déduction ou imposition de ces Sommes Supplémentaires) soient égaux aux montants respectifs qui auraient été reçus par le Porteur au titre de ces paiements en l'absence de cette retenue ou de cette déduction | ou déterminés par le revenu du <i>Trustee</i> et des Agents, le cas échéant), dûment encourus (et, dans chaque cas, facturés de manière raisonnablement détaillée) par lui dans le cadre de l'acceptation ou de l'administration de ses fonctions en vertu du présent Acte |
| HY 2027 - 516M | 530 297 500,00 € | <p>Référence contractuelle : Les intérêts à échoir sont calculés conformément à la clause 2.16 (<i>Computation of Interest</i>) du contrat d'émission.</p> <p>Taux d'intérêt : 5,25 % par an</p> <p>Date d'échéance : semi-annuelle, avec des échéances le 15 avril et le 15 octobre de chaque année</p> <p>Mode de calcul : chaque période d'intérêts devra être calculée conformément à la clause 2.16 (<i>Computation of Interest</i>)</p> | <p>Intérêts de retard</p> <p>Référence contractuelle : les intérêts de retard sont calculés conformément à l'article 4.01 (<i>Payment of Notes</i>) du contrat d'émission.</p> <p>L'Émetteur (<i>Issuer</i>) paiera un intérêt (en ce compris tout intérêt post ouverture d'une procédure de tout Droit des Faillites) sur un impayé en principal à un taux de 1% supérieur au taux qui aurait été dû au titre des Obligations (<i>Notes</i>), dans les limites autorisées par la loi.</p> <p>L'Émetteur (<i>Issuer</i>) paiera un intérêt (en ce compris tout intérêt post ouverture d'une procédure au titre de tout Droit des Faillites) sur un impayé d'intérêt au même taux, dans les limites autorisées par la loi.</p> | <p>Clause de remboursement anticipé :</p> <p>Référence contractuelle : cette indemnité est calculée conformément à la clause 3.05 (<i>Deposit of Redemption or Purchase Price</i>) du Contrat d'émission (<i>Indenture</i>)</p> <p>Mode de calcul : Si un Titre est remboursé ou racheté à une date d'enregistrement des intérêts ou après, mais à la date de paiement des intérêts correspondante ou avant, les intérêts courus et impayés seront payés à la Personne au nom de laquelle ce Titre était enregistré à la fermeture des bureaux à cette date d'enregistrement. Si un Titre appelé au remboursement ou au rachat n'est pas payé lors de sa remise au remboursement ou au rachat en raison du non-respect par l'Émetteur du paragraphe précédent, des intérêts seront payés sur le principal impayé, à partir de la date de remboursement ou de rachat jusqu'à ce que ce principal soit payé, et dans la mesure permise par la loi sur tout intérêt non payé sur ce principal impayé.</p> <p>Indemnisation fiscale :</p> <p>Référence contractuelle : cette indemnité est calculée conformément à l'article 4.17 (<i>Additional Amounts</i>) du Contrat d'émission (<i>Indenture</i>)</p> <p>S'il est à tout moment exigé qu'il soit effectué à partir de tout paiement effectué par ou pour le compte de l'Émetteur en vertu ou au titre des Titres ou de tout paiement effectué par l'un des Garants en vertu ou au titre de toute Garantie de Titres, y compris, sans limitation, les paiements de principal, de prix de remboursement, d'intérêts ou de primes, l'Émetteur ou le Garant concerné, selon le cas, paiera les sommes supplémentaires (les " Sommes Supplémentaires") nécessaires pour que les montants nets reçus au titre de ces paiements par chaque Détenteur après cette retenue, déduction ou imposition (y compris toute retenue, déduction ou imposition de ces Sommes Supplémentaires) soient égaux aux montants respectifs qui auraient été reçus par le Porteur au titre de ces paiements en l'absence de cette retenue ou de cette déduction</p> | <p>Frais du Trustee :</p> <p>Référence contractuelle : les frais du <i>Trustee</i> sont calculés conformément à l'article 7.07 (<i>Compensation and Indemnity</i>) du Contrat d'émission (<i>Indenture</i>)</p> <p>Indemnité : L'Émetteur ou, en cas de défaut de paiement de l'émetteur, tout Garant, conjointement et solidairement, versera au <i>Trustee</i> et aux Agents, de temps à autre, une compensation pour son acceptation du présent Acte et pour les services qu'ils fournissent en vertu des présentes, comme convenu de temps à autre entre eux. La rémunération du Fiduciaire et des Agents ne sera pas limitée par une loi sur la rémunération d'un fiduciaire d'une fiducie expresse. L'Émetteur remboursera au <i>Trustee</i> et à chaque Agent, sans délai et à première demande, tous les débours, avances et dépenses dûment encourus ou effectués par eux en plus de la rémunération de leurs services, y compris les honoraires supplémentaires pour des travaux sortant du cadre des fonctions habituelles et courantes. Ces dépenses comprennent la rémunération, les débours et les frais dûment encourus par les agents et conseils respectifs du <i>Trustee</i> et des Agents.</p> <p>L'Émetteur et chaque Garant, conjointement et solidairement, indemniseront le <i>Trustee</i> et les Agents et leurs dirigeants, administrateurs, employés et agents respectifs contre toutes les pertes, responsabilités, dommages, réclamations ou dépenses, y compris les honoraires et frais d'avocat, y compris les impôts (autres que les impôts basés sur, mesurés par ou déterminés par le revenu du <i>Trustee</i> et des Agents, le cas échéant), dûment encourus (et, dans chaque cas, facturés de manière raisonnablement détaillée) par lui dans le cadre de l'acceptation ou de l'administration de ses fonctions en vertu du présent Acte</p> |
| EMTN 2024 - 509M | 523 615 414,69 € | <p>Référence contractuelle : Les intérêts à échoir sont calculés conformément aux clauses 5 (<i>Interest and other Calculations</i>) du prospectus d'émission et 12 (<i>Fixed Rate Note Provisions</i>) des Termes et conditions finales.</p> <p>Taux d'intérêt : 3,248% par an, sous réserve de l'application d'un mécanisme de réajustement de la marge à hauteur de 1,25% par an (soit 4,498% à date) :</p> <p>Si un Ajustement du Taux d'Intérêt est stipulé dans les Termes et Conditions Finales concernées relativement à toute</p> | 0 | <p>Indemnisation fiscale :</p> <p>Référence contractuelle : cette indemnité est calculée conformément à l'article 8 (<i>Taxation</i>) du Prospectus</p> <p>Si la loi française exige que le paiement du principal ou des intérêts d'un Titre ou d'un Coupon fasse l'objet d'un prélèvement ou d'une retenue à la source au titre d'un impôt ou d'une taxe quelconque, l'Émetteur paiera, dans les limites autorisées par la loi, les montants supplémentaires qui permettront aux Titulaires de Titres ou, le cas échéant, aux Titulaires de Coupons, selon le cas, de recevoir les</p> | - |

| | | | | | |
|------------------|------------------|--|---|--|---|
| | | <p>Obligation à Taux Fixe, le Taux d'Intérêt du au titre des des Obligations fera l'objet d'un ajustement à la hausse à la première annonce publique par une Agence de Notation d'un Abaissement de Notation.</p> <p><u>Date d'échéance</u> : annuelle, le 7 mars de chaque année</p> <p><u>Mode de calcul</u> : chaque période d'intérêts devra être calculée conformément aux clauses 5 (<i>Interest and other Calculations</i>) du prospectus d'émission et 12 (<i>Fixed Rate Note Provisions</i>) des Termes et conditions finales.</p> | | montants qu'ils auraient reçus s'il n'y avait pas eu de prélèvement ou de retenue à la source. | |
| EMTN 2025 - 357M | 366 514 189,59 € | <p><u>Référence contractuelle</u> : Les intérêts à échoir sont calculés conformément aux clauses 5 (<i>Interest and other Calculations</i>) du prospectus d'émission et 12 (<i>Fixed Rate Note Provisions</i>) des Termes et conditions finales.</p> <p><u>Taux d'intérêt</u> : 2,330% par an, sous réserve de l'application d'un mécanisme de réajustement de la marge à hauteur de 1,25% par an (soit 3,580% à date) :</p> <p>Si un Ajustement du Taux d'Intérêt est stipulé dans les Termes et Conditions Finales concernées relativement à toute Obligation à Taux Fixe, le Taux d'Intérêt du au titre des des Obligations fera l'objet d'un ajustement à la hausse à la première annonce publique par une Agence de Notation d'un Abaissement de Notation.</p> <p><u>Date d'échéance</u> : annuelle, le 7 février de chaque année</p> <p><u>Mode de calcul</u> : chaque période d'intérêts devra être calculée conformément aux clauses 5 (<i>Interest and other Calculations</i>) du prospectus d'émission et 12 (<i>Fixed Rate Note Provisions</i>) des Termes et conditions finales.</p> | - | <p>Indemnisation fiscale : <u>Référence contractuelle</u> : cette indemnité est calculée conformément à l'article 8 (<i>Taxation</i>) du Prospectus Si la loi française exige que le paiement du principal ou des intérêts d'un Titre ou d'un Coupon fasse l'objet d'un prélèvement ou d'une retenue à la source au titre d'un impôt ou d'une taxe quelconque, l'Emetteur paiera, dans les limites autorisées par la loi, les montants supplémentaires qui permettront aux Titulaires de Titres ou, le cas échéant, aux Titulaires de Coupons, selon le cas, de recevoir les montants qu'ils auraient reçus s'il n'y avait pas eu de prélèvement ou de retenue à la source.</p> | <p>Commission du représentant de la masse <u>Référence contractuelle</u> : le principe de la commission du Représentant de la masse est fixé à l'article 27 des termes et conditions finales (<i>Final terms</i>) <u>Commission</u> : 450€ HT par an, due à chaque Date de Paiement des Intérêts</p> |
| EMTN 2026 - 414M | 434 992 336,39 € | <p><u>Référence contractuelle</u> : Les intérêts à échoir sont calculés conformément aux clauses 5 (<i>Interest and other Calculations</i>) du prospectus d'émission et 12 (<i>Fixed Rate Note Provisions</i>) des Termes et conditions finales.</p> <p><u>Taux d'intérêt</u> : 2,798% par an, sous réserve de l'application d'un mécanisme de réajustement de la marge à hauteur de 1,25% par an (soit 4,048% à date) :</p> <p>Si un Ajustement du Taux d'Intérêt est stipulé dans les Termes et Conditions Finales concernées relativement à toute Obligation à Taux Fixe, le Taux d'Intérêt du au titre des des Obligations fera l'objet d'un ajustement à la hausse à la première annonce publique par une Agence de Notation d'un Abaissement de Notation.</p> <p><u>Date d'échéance</u> : annuelle, le 5 août de chaque année</p> <p><u>Mode de calcul</u> : chaque période d'intérêts devra être calculée conformément aux clauses 5 (<i>Interest and other Calculations</i>) du prospectus d'émission et 12 (<i>Fixed Rate Note Provisions</i>) des Termes et conditions finales.</p> | - | <p>Indemnisation fiscale : <u>Référence contractuelle</u> : cette indemnité est calculée conformément à l'article 8 (<i>Taxation</i>) du Prospectus Si la loi française exige que le paiement du principal ou des intérêts d'un Titre ou d'un Coupon fasse l'objet d'un prélèvement ou d'une retenue à la source au titre d'un impôt ou d'une taxe quelconque, l'Emetteur paiera, dans les limites autorisées par la loi, les montants supplémentaires qui permettront aux Titulaires de Titres ou, le cas échéant, aux Titulaires de Coupons, selon le cas, de recevoir les montants qu'ils auraient reçus s'il n'y avait pas eu de prélèvement ou de retenue à la source.</p> | - |
| NEUCP 2023 - 5M | 4 727 685,33 € | | | | - |

| | | | | | |
|-------------------------|------------------|--|---|--|---|
| TSSDI 2005 - 500M | 510 427 600,00 € | <p>Référence contractuelle : Les intérêts à échoir sont calculés conformément à la clause 4 (<i>Interest and Interest Interruption</i>) du prospectus.</p> <p>Taux d'intérêt : 7,5% par an jusqu'en 2008 (inclus), puis EUR CMS 10 + 1%, plafonné à 9%</p> <p>Date d'échéance : trimestrielle, les 20 janvier, 20 avril, 20 juillet et 20 octobre de chaque année</p> <p>Mode de calcul : chaque période d'intérêts devra être calculée conformément à la clause 4.d) (<i>Floating Rate of Interest</i>) du prospectus. Le Montant des Intérêts Variables relatif à une Obligation sera calculé en appliquant le Taux d'Intérêt Variable au montant nominal de cette Obligation et en multipliant ce produit par le nombre réel de jours de la Période d'Intérêts Variables concernée divisé par 360 et en arrondissant le chiffre obtenu, si nécessaire, au centime le plus proche (0,5 centime étant arrondi à la hausse). Si une Date de Paiement d'Intérêts Variables doit tomber à une date autre qu'un Jour Ouvré TARGET, cette Date de Paiement d'Intérêts Variables tombera au Jour Ouvré TARGET suivant de ce mois calendaire (s'il y en a un) ou le jour ouvré précédent (s'il n'y en a pas).</p> <p>Termes définis : EUR CMS 10 désigne 'le taux de swap annuel pour les opérations de swap en euros d'une durée de dix (10) ans par rapport au taux interbancaire européen offert pour les dépôts en euros d'une durée de six mois' (Clause 4.d) (Floating Rate of Interest) du Prospectus) (traduction libre)</p> <p>"Jour Ouvré TARGET" désigne un jour où le Système TARGET est ouvert" (Clause 1. (Definitions) du Prospectus) (traduction libre)</p> <p>"Système TARGET" désigne le Système de Transferts Express Automatisés Transeuropéens à Règlement Brut en Temps Réel" (Clause 1. (Definitions) du Prospectus) (traduction libre)</p> | - | <p>Indemnisation fiscale :</p> <p>Référence contractuelle : cette indemnité est calculée conformément à l'article 7 (<i>Taxation</i>) du Prospectus Si la loi française exige que les paiements de principal ou d'intérêts relatifs à tout Titre fassent l'objet de prélèvements ou de retenues à la source au titre de tous impôts, droits, cotisations ou autres charges publiques de quelque nature que ce soit, présents ou futurs, imposés ou prélevés par ou pour le compte de la République française ou de toute autorité ayant le pouvoir de taxer, l'Emetteur devra, dans les limites autorisées par la loi, payer les montants supplémentaires nécessaires pour que chaque Porteur, après ces prélèvements ou retenues à la source, reçoive le montant total alors dû au titre de ce Titre.</p> | <p>Commission du représentant de la masse</p> <p>Référence contractuelle : la commission du Représentant de la masse est fixée à l'article 9 (<i>Representation of the Noteholders</i>) du Prospectus</p> <p>Commission : 300€ le 20 janvier de chaque année</p> <p>Frais du représentant de la masse :</p> <p>Référence contractuelle : les frais du Représentant de la masse sont calculés conformément à l'article 9 (<i>Representation of the Noteholders</i>) du Prospectus</p> <p>Indemnité : L'Émetteur paiera toutes les dépenses encourues pour le fonctionnement de la Masse, y compris les dépenses relatives à la convocation et à la tenue des assemblées générales et les dépenses qui découlent de la rémunération du Représentant de la Masse, et plus généralement tous les frais administratifs décidés par l'assemblée générale des Porteurs, étant expressément stipulé qu'aucune dépense ne pourra être imputée sur les intérêts dus sur les Titres.</p> |
| TSSDI 2005 - 100M | 102 334 400,00 € | <p>Référence contractuelle : Les intérêts à échoir sont calculés conformément à la clause 4 (<i>Interest and Interest Interruption</i>) du prospectus.</p> <p>Taux d'intérêt : 7,5% par an jusqu'en 2008 (inclus), puis EUR CMS 10 + 1%, plafonné à 9%</p> <p>Date d'échéance : trimestrielle, les 20 janvier, 20 avril, 20 juillet et 20 octobre de chaque année</p> <p>Mode de calcul : chaque période d'intérêts devra être calculée conformément à la clause 4.d) (<i>Floating Rate of Interest</i>) du prospectus. Le Montant des Intérêts Variables relatif à une Obligation sera calculé en appliquant le Taux d'Intérêt Variable au montant nominal de cette Obligation et en multipliant ce produit par le nombre réel de jours de la Période d'Intérêts Variables concernée divisé par 360 et en arrondissant le chiffre obtenu, si nécessaire, au centime le plus proche (0,5 centime étant arrondi à la hausse). Si une Date</p> | - | <p>Indemnisation fiscale :</p> <p>Référence contractuelle : cette indemnité est calculée conformément à l'article 7 (<i>Taxation</i>) du Prospectus Si la loi française exige que les paiements de principal ou d'intérêts relatifs à tout Titre fassent l'objet de prélèvements ou de retenues à la source au titre de tous impôts, droits, cotisations ou autres charges publiques de quelque nature que ce soit, présents ou futurs, imposés ou prélevés par ou pour le compte de la République française ou de toute autorité ayant le pouvoir de taxer, l'Emetteur devra, dans les limites autorisées par la loi, payer les montants supplémentaires nécessaires pour que chaque Porteur, après ces prélèvements ou retenues à la source, reçoive le montant total alors dû au titre de ce Titre.</p> | <p>Commission du représentant de la masse</p> <p>Référence contractuelle : la commission du Représentant de la masse est fixée à l'article 9 (<i>Representation of the Noteholders</i>) du Prospectus</p> <p>Commission : 300€ le 20 janvier de chaque année</p> <p>Frais du représentant de la masse :</p> <p>Référence contractuelle : les frais du Représentant de la masse sont calculés conformément à l'article 9 (<i>Representation of the Noteholders</i>) du Prospectus</p> <p>Indemnité : L'Émetteur paiera toutes les dépenses encourues pour le fonctionnement de la Masse, y compris les dépenses relatives à la convocation et à la tenue des assemblées générales et les dépenses qui découlent de la rémunération du Représentant de la Masse, et plus généralement tous les frais administratifs décidés par l'assemblée générale des Porteurs, étant expressément stipulé qu'aucune</p> |

| | | | | | |
|-------------------|------------------|--|---|---|--|
| | | <p>de Paiement d'Intérêts Variables doit tomber à une date autre qu'un Jour Ouvré TARGET, cette Date de Paiement d'Intérêts Variables tombera au Jour Ouvré TARGET suivant de ce mois calendaire (s'il y en a un) ou le jour ouvré précédent (s'il n'y en a pas).</p> <p>Termes définis : EUR CMS 10 désigne 'le taux de swap annuel pour les opérations de swap en euros d'une durée de dix (10) ans par rapport au taux interbancaire européen offert pour les dépôts en euros d'une durée de six mois' (Clause 4.d) (Floating Rate of Interest) du Prospectus) (traduction libre)</p> <p>"Jour Ouvré TARGET" désigne un jour où le Système TARGET est ouvert" (Clause 1. (Definitions) du Prospectus) (traduction libre)</p> <p>"Système TARGET" désigne le Système de Transferts Express Automatisés Transeuropéens à Règlement Brut en Temps Réel" (Clause 1. (Definitions) du Prospectus) (traduction libre)</p> | | | dépense ne pourra être imputée sur les intérêts dus sur les Titres. |
| TSSDI 2013 - 750M | 771 901 315,07 € | <p>Référence contractuelle : Les intérêts à échoir sont calculés conformément à la clause 4 (<i>Interest</i>) du prospectus.</p> <p>Taux d'intérêt : 4,870% par an puis, à compter du 31 janvier 2019, Taux Swap sur 5 ans (<i>5-ear Swap Rate</i>) + 3,819% par an</p> <p>Date d'échéance : annuelle, le 31 janvier de chaque année</p> <p>Mode de calcul : chaque période d'intérêts devra être calculée conformément à la clause 4.1 (<i>General</i>) du prospectus. Les intérêts échus non payés (<i>Arrears of Interest</i>) seront capitalisés.</p> <p>Termes définis : Taux Swap sur 5 ans désigne 'le taux mid-swap d'une durée de 5 ans présenté sur l'écran Reuters "ISDAFIX2" à 11:00 (CET)'" (Clause 4.d) (Floating Rate of Interest) du Prospectus) (traduction libre)</p> | - | <p>Indemnisation fiscale : Référence contractuelle : cette indemnité est calculée conformément à l'article 7 (<i>Taxation</i>) du Prospectus. Si la loi française exige que les paiements de principal ou d'intérêts relatifs à tout Titre fassent l'objet de prélèvements ou de retenues à la source au titre de tous impôts ou taxes de quelque nature que ce soit, l'Émetteur devra, dans les limites autorisées par la loi, payer les montants supplémentaires nécessaires pour que chaque Porteur, après ces prélèvements ou retenues à la source, reçoive le montant total alors dû au titre de ce Titre.</p> | <p>Commission du représentant de la masse Référence contractuelle : la commission du Représentant de la masse est fixée à l'article 9 (<i>Representation of the Noteholders</i>) du Prospectus Commission : 600€ à chaque anniversaire de la Date d'Emission (<i>Issue Date</i>)</p> <p>Frais du représentant de la masse : Référence contractuelle : les frais du Représentant de la masse sont calculés conformément à l'article 9 (<i>Representation of the Noteholders</i>) du Prospectus Indemnité : L'Émetteur paiera toutes les dépenses encourues pour le fonctionnement de la Masse, y compris les dépenses relatives à la convocation et à la tenue des assemblées générales, et plus généralement tous les frais administratifs décidés par l'assemblée générale des Porteurs, étant expressément stipulé qu'aucune dépense ne pourra être imputée sur les intérêts dus sur les Titres.</p> |
| HY 2024 - 553M | 567 208 569,44 € | | | | |
| GPA | | | | | |